

ARRETE N° 2019-AT-02
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RD N°8 – RUE DE TREGUIER
A compter du 18 février 2019
Durée estimée : 5 jours

Le Maire de PLOUGUIEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8 ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le règlement général de voirie du 23/12/1996 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'état des lieux,

VU la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL en date du 31 janvier 2019,

VU l'avis favorable de l'Agence Technique de LANNION (Antenne de TREGUIER) en date du 04/02/2019,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation aux abords et au droit du chantier à l'occasion de travaux de passage de câble en souterrain sur la RD n°8– Rue de Tréguier,

ARRETE

Article 1 : Circulation

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux en cause (début prévu : 18 février 2019, durée estimée : 5 jours),

- la circulation est alternée par feux tricolores
- l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2 Stationnement

Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit sur le bord de la chaussée rue de Tréguier selon les besoins liés à l'avancement du chantier.

Article 3 Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'Entreprise chargée des travaux qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, ainsi que la sécurité des piétons et aura en charge, l'information dans des délais utiles, des riverains concernés de la rue intéressée.

Article 4 Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 5 Application

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Maire de Plouguiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera transmise à

- Le SDIS
- Le SAMU de St BRIEUC
- ATECH LANNION – Antenne de Tréguier
- L'entreprise CONSTRUCTEL

Fait à Plouguiel, le 04/02/2019

Le Maire,

Jean-Yves NÉDÉLEC